



DECISION DU MAIRE n°22DG-108

Modifications contractuelles de la convention précaire de mise à disposition de locaux 23 B rue David d'Angers

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 juin 2020 visée par la Préfecture de Maine et Loire le 04 juin 2020 donnant délégation au Maire pour conclure et réviser du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire de deux locaux situés 23 B rue David d'Angers aux Ponts-de-Cé qui ont été mis à disposition par une convention de mise à disposition qui a pris effet le 1^{er} septembre 2022,

Considérant que les deux parties se sont rapprochées pour des modifications concernant ladite convention précaire de mise à disposition de deux locaux par le biais d'un avenant.

Décide :

Article 1 - La dénomination du bénéficiaire est désormais la suivante :

Monsieur Valentin Porcher domicilié 30 ter rue de la Brissepotière 49000 Angers siret n° 813 296 993 00021 et,

Monsieur Richard Gachignard domicilié 6 rue Parmentier 49000 Angers siret n° 791 656 614 00033 ci-après dénommée « Les locataires », d'autre part,

Article 2 - La destination des lieux loués reste inchangée, à savoir une activité concernant la pratique de la peinture. Les locataires s'engagent à utiliser les locaux mis à leur disposition à usage exclusif tel qu'indiqué dans l'article 5 de la convention de mise à disposition en date du 1^{er} septembre 2022.

Article 3 - L'article 8 de la convention de mise à disposition en date du 1^{er} septembre 2022 est modifié de la façon suivante : «La présente convention de mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de **cent cinquante euros (150 €)**, payable d'avance et ainsi continué de mois en mois jusqu'à l'expiration de la présente convention. La première redevance sera due à compter du 01 septembre 2022. Les locataires paieront chacun la somme mensuelle de 75,00 € à la commune des Ponts-de-Cé. Les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application de la présente convention.

Article 4 - La prise d'effet de cet avenant est fixée à sa date de signature.

Article 5 - Les autres clauses de la convention de mise à disposition de locaux pour la pratique de la peinture -qui a pris effet le 1^{er} septembre 2022- demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la commune des Ponts-de-Cé sera chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation lui sera adressée,

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation, dans le délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

Fait aux Ponts-de-Cé le 12 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

